

UNION SPORTIVE DES YVELINES

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – MOYENS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« UNION SPORTIVE DES YVELINES ou USY »

Ancien Article 2 : Objet

L'association a pour objet de développer le goût des sports et d'en favoriser la pratique.

La pratique des sports étant entendue comme un moyen d'épanouissement physique et moral. L'association se propose de promouvoir cette pratique sans faire de la compétition l'objet unique de son activité.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de développer le goût du sport et la pratique d'activités physiques ; étant entendus comme un moyen d'épanouissement physique et moral. L'association se propose de promouvoir cette pratique sans faire de la compétition l'objet unique de son activité.

Ancien Article 3 : Siège Social

Le siège social est situé : « à la maison des associations à la Queue les Yvelines »

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : « Mairie de la Queue les Yvelines », 50 bis rue Nationale

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques. Les séances d'entraînement, les compétitions sportives, et, en général, tous exercices ou organisations propres à la réalisation des buts proposés.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

a) Ancienne partie - Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association et les représentants légaux des enfants de moins de 16 ans qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation

des objectifs. Ils payent une cotisation annuelle ou sont au titre de dirigeant (non pratiquant) dans l'une des sections. Les représentants légaux ne paient pas de cotisation.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative, aux assemblées générales.

Ancien Article 7 : Cotisations

Le Comité Directeur (CD) fixe annuellement le montant de la cotisation USY, il fixe également pour chaque sport pratiqué le montant de la cotisation sur proposition des présidents de section.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Sur proposition des Présidents de section, le Comité Directeur (CD) valide le montant de leurs cotisations respectives.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, physique ou matériel à l'association ou à un de ses membres
- Par radiation pour non paiement de la cotisation
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Comité Directeur. Il pourra également introduire un recours devant l'Assemblée Générale qui statuera.

Ancien Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE FINANCIERE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Ancien Article 10 : Affiliations

L'association est affiliée aux seules fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle propose.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de ces fédérations.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits statuts.

ARTICLE 10 : AFFILIATIONS

L'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO), et aux seules fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle propose.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de ces fédérations.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Ancien Article 11 : Comité Directeur

L'U.S.Y est administrée par un Comité Directeur (CD) composé de membres de droit et de membres élus.

La liste des membres de droit est définie par le règlement intérieur.

Les autres membres dont le nombre est fixé par le règlement intérieur sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Leur renouvellement s'effectuera par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : COMITÉ DIRECTEUR

L'USY est administrée par un Comité Directeur (CD) composé de membres de droit et de membres élus.

La liste des membres de droit est définie par le règlement intérieur.

Les autres membres dont le nombre est fixé par le règlement intérieur sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ancien Article 12 : Elections du Comité Directeur

L'assemblée Générale appelé à élire le Comité directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'U.S.Y ayant adhéré depuis plus de 3 mois et à jour de ces cotisations.
- Le vote par procuration est autorisé dans les limites de 2 procurations maximum par personne.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au comité Directeur toute personne à jour de ses cotisations et jouissant de ses pleins droits civiques. En ce qui concerne les candidats mineurs, ils devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret sur demande de l'un des membres présents.

ARTICLE 12 : ÉLECTIONS DU COMITE DIRECTEUR

L'assemblée Générale appelé à élire le Comité directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'USY ayant adhéré depuis plus de 3 mois et à jour de ces cotisations.
- Est éligible au comité Directeur toute personne à jour de ses cotisations et jouissant de ses pleins droit civiques. En ce qui concerne les candidats mineurs, ils devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Par ailleurs, le vote par procuration est autorisé dans les limites de 3 procurations maximum par personne. Dans le cas d'une assemblée virtuelle, le vote électronique sera autorisé.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret sur demande de l'un des membres présents.

ARTICLE 13 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 4 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pouvant représenter au maximum qu'un seul absent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour, hormis les « questions diverses », peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le Secrétaire Général.

Ancien Article 14 : Exclusion du Comité Directeur

Tout membre élu du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Le problème de l'absence répétée d'un membre de droit devra être soumis à l'instance qu'il représente.

Par ailleurs, tout membre du Comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : EXCLUSION DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout membre élu du Comité Directeur qui aura manqué **sans se faire représenter** à 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Le problème de l'absence répétée d'un membre de droit devra être soumis à l'instance qu'il représente.

Par ailleurs, tout membre du Comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Ancien Article 15 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont exercées à titre gratuit. Toutefois les frais **et débours** occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 15 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont exercées à titre gratuit. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Ancien Article 16 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Sur proposition de la commission « ad hoc », il fixe annuellement la liste des communes associées à l'U.S.Y qu'il proposera, en modifications, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Le Comité Directeur peut créer des commissions chargées d'étudier et de rapporter toutes les questions et les problèmes leur incombant. Il propose les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération. En ce qui concerne les salariés des sections, le comité directeur décidera sur proposition des présidents de section.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il peut également désigner annuellement des conseillers techniques dont il fixe la mission. Ces derniers participent aux réunions du comité directeur pour les points relevant de leur compétence inscrite à l'ordre du jour, sans droit de vote.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Sur proposition de la commission « ad hoc », il fixe annuellement l'entrée ou la sortie des communes associées à l'USY qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Le Comité Directeur peut créer des commissions chargées d'étudier

et de rapporter toutes les questions et les problèmes leur incombant. Il propose les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille notamment les activités des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il prend la décision d'ouverture de nouveaux comptes bancaires, et décide de la souscription de crédit.

Il effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel salarié de l'association et décide de sa rémunération.

En ce qui concerne la rémunération des salariés des sections, le comité directeur décidera sur proposition des présidents de section.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il peut également désigner annuellement des conseillers techniques dont il fixe la mission. Ces derniers participent aux réunions du comité directeur pour les points relevant de leur compétence inscrite à l'ordre du jour, sans droit de vote.

Ancien Article 17 : Bureau

Au cours de sa première réunion suivant l'assemblée générale, le comité directeur élit chaque au scrutin secret, un bureau comprenant :

- 1 président
- 2 vice-présidents au moins
- 1 secrétaire général et au moins 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier général et au moins 1 trésorier général adjoint

Les conseillers techniques désignés par le comité directeur participent aux réunions du bureau pour les points relevant de leur compétence inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : BUREAU

Au cours de sa première réunion suivant l'assemblée générale, le comité directeur élit chaque membre au scrutin secret, un bureau comprenant :

- 1 président : Il perd de fait sa qualité de membre élu d'une section sous un délai de 6 mois
- 2 vice-présidents au moins
- 1 secrétaire général et si possible 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier général et si possible 1 trésorier général adjoint

Les conseillers techniques désignés par le comité directeur participent aux réunions du bureau pour les points relevant de leur compétence inscrit à l'ordre du jour.

Ancien Article 18 : Rôles des membres du bureau

Le bureau assure la réalisation des décisions du comité directeur et le respect des orientations prises en assemblée générale.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- A) **Le président** dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les conventions financières ou d'utilisation avec les différentes communes, après approbation du comité directeur. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à un membre du comité directeur
- B) **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur, que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

- C) **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Tous les paiements et la perception de toutes les recettes s'effectuent sous son contrôle. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 : RÔLES DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau assure la réalisation des décisions du comité directeur et le respect des orientations prises en assemblée générale.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- D) **Le Président** dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les conventions financières ou d'utilisation avec les différentes communes, après approbation du comité directeur. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à un membre du comité directeur.
- E) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur, que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- F) **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Tous les paiements et la perception de toutes les recettes s'effectuent sous son contrôle. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte **au président** et à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Ancien Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande d'au moins le quart des membres, la convocation se faisant, **par voie d'affichage**, par les présidents de sections ou par convocations individuelles pour les membres du comité directeur et les membres d'honneur.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence au doyen des vice-présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association **de plus de 16 ans ou de leur représentant légal**.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande d'au moins le quart de ces membres, la convocation se faisant aux adhérents de la section, par les Présidents de section. **Une convocation individuelle pour les membres du Comité Directeur et les membres d'honneur doit être envoyée.**

Les assemblées générales peuvent également se réunir de manière virtuelle (visioconférence) auquel cas les décisions seront votées par mode électronique.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence au doyen des vice-présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire général. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 20 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Ancien Article 21 : assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs de comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs des comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle modifie ou complète si besoin est, le règlement intérieur. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du comité directeur, le vote sera secret conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs de comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs de comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle modifie ou complète si besoin est, le règlement intérieur. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Elle procède à l'élection des membres du comité directeur.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, à l'exclusion de la dissolution qui fait l'objet d'une procédure spéciale prévue à l'article 27. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des

membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 23 : LES SECTIONS

Les membres actifs de l'USY pratiquent les sports qu'ils souhaitent, en adhèrent à une ou plusieurs sections sportives. Une section existe lorsque son règlement et ses dirigeants sont agréés par le Comité Directeur.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 24 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres
- 2) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Ancien Article 26 : vérificateurs des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs. Ceux-ci, choisis parmi les membres de l'USY, sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Les vérificateurs ne peuvent être membres du comité directeur, ou d'un bureau de section et effectuent leur mission à titre gracieux.

ARTICLE 26 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Les vérificateurs ne peuvent être membres du comité directeur, ou d'un bureau de section et effectuent leur mission à titre gracieux.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 : LA DISSOLUTION EST PRONONCEE A LA DEMANDE DU COMITÉ DIRECTEUR, PAR UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, CONVOQUÉE SPÉCIALEMENT À CET EFFET

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 22 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 28 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les

membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net aux centres communaux d'actions sociales (CCAS) des communes ayant subventionné l'association et au prorata des subventions versées au cours des 3 dernières années.

TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait et fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 30 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Ancien Article 31 :

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à Monsieur le préfet et au service départemental de la jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 31 :

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à Monsieur le préfet **et au service départemental de la cohésion sociale**, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à La Queue les Yvelines, le, sous la Présidence de, assisté de

Pour le comité de direction de l'association :

Nom :
Prénoms :
Profession :
Fonction au sein
du Comité de direction :

Nom :
Prénoms :
Profession :
Fonction au sein
du Comité de direction :